

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 413-2018
constituant un Comité
consultatif en environnement**

ATTENDU QU'EN vertu du chapitre V, section I, article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite la constitution d'un comité consultatif en environnement ayant pour mandat principal d'éclairer le conseil sur les questions d'ordre environnemental pouvant avoir un intérêt ou une incidence pour le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue 3 avril 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 362-2014.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Constitution et mandat du Comité consultatif en environnement

Il est par les présentes constitué un comité consultatif en environnement, connu sous le nom «Comité consultatif en environnement du Canton de Stanstead » (CCE) pour les fins ci-après énoncées :

- Faire des recommandations au conseil municipal sur toutes questions et demandes spécifiques à l'environnement;
- Recommander au conseil des programmes et des projets en matière d'environnement;
- Recommander au conseil des modifications à tout programme ou projet relatif à l'environnement;
- Recommander toute mesure ou action permettant d'atteindre les objectifs et les orientations portant sur l'environnement au plan d'urbanisme;
- Formuler des avis et des recommandations eu égard à la réglementation municipale touchant à l'environnement;
- Recommander au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation en regard aux programmes ou de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Composition du CCE

Le Comité consultatif en environnement est composé de cinq (5) membres. Deux de ces membres sont membres du Conseil municipal de la municipalité du Canton de Stanstead et un maximum de trois (3) de ces membres représentant les citoyens. Le maire peut d'office assister aux réunions du CCE et prendre part aux discussions, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 4 : Nomination et terme des membres du CCE

Tous les membres du Comité consultatif en environnement sont dûment nommés par résolution du conseil de la municipalité du Canton de Stanstead.

Le terme d'office des membres est d'un an ou deux (2) ans à partir du premier jour du mois de janvier. Le renouvellement des mandats est effectué par résolution du Conseil. Les membres représentant les secteurs devront établir qui aura un terme d'un an pour la première année; suite à cela un terme de deux ans pour tous.

ARTICLE 5 : Participation aux assemblées du comité

Le fait de ne pas assister à trois (3) assemblées consécutives du comité, sans motif valable, le membre est réputer inhabile à siéger et rend sa fonction vacante. De plus, une présence de 75% durant une année est obligatoire pour être membre du comité, afin qu'un suivi des dossiers soit efficace. Les présences sont prises à chaque assemblée et un tableau annuel est produit afin de contrôler la présence de 75%.

ARTICLE 6 : Jetons de présences et dépenses

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil peut leur attribuer une allocation sous forme de jetons de présence dont la valeur est fixée annuellement lors de l'adoption du budget municipal. En plus de l'allocation prévue au présent règlement, la municipalité du Canton de Stanstead peut rembourser les frais de déplacement des membres du CCE au même taux dont ses employés ont droit sur présentation d'une pièce justificative et adoption d'une résolution du conseil.

ARTICLE 7 : Personne ressource assignée d'office (secrétaire)

Le fonctionnaire désigné responsable de l'environnement est d'office le secrétaire du Comité consultatif en environnement. À ce titre, il dresse l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, assiste et participe aux assemblées comme personne ressource, rédige les procès verbaux et fait le suivi au Conseil de la municipalité du Canton de Stanstead des recommandations du CCE. Cette personne a le droit de parole et d'intervention au cours de la réunion mais n'a par contre pas le droit de vote. En son absence la réunion sera considérée comme réunion de travail seulement et aucune décision formelle ne peut être prise.

ARTICLE 8: Président du comité

Le comité désigne un président parmi ses membres. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du Comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité.

ARTICLE 9 Durée du mandat du président

La durée du mandat du président du Comité est de douze (12) mois à partir de sa nomination tel qu'indiquée au compte rendu.

ARTICLE 10 : Quorum

Le quorum du comité consultatif en environnement est de trois (3) membres. Il est souhaitable qu'il y ait la présence d'au moins un (1) conseiller municipal et que cette présence soit pendant toute la durée de la réunion. Toute décision prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 11: Droit de vote et décision

Chaque membre du comité nommé en vertu de l'article 4 du présent règlement dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Toute recommandation du comité est prise par voie de résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12: Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal d'une assemblée du comité est transmis aux membres et au Conseil municipal aussitôt qu'il est disponible mais jamais plus tard que l'avis de convocation de la prochaine assemblée du CCE. Le procès-verbal de chaque assemblée du Comité consultatif doit être approuvé à l'assemblée subséquente. Le Comité consultatif peut alors y apporter les modifications ou corrections requises et ce, par voie de résolution.

ARTICLE 13 Convocation

Le Comité se réunit au besoin, selon la progression des dossiers. Les rencontres ont lieu approximativement huit fois par année selon le calendrier établi annuellement à la

Municipalité du Canton de Stanstead. Un ordre du jour est transmis au préalable par la secrétaire du Comité.

À défaut d'une date de rencontre établie lors de la réunion précédente, une réunion du Comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier électronique aux membres du Comité au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion.

ARTICLE 14 Dossiers traités

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

ARTICLE 15 : Invités

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, recevoir toute personne concernée par un projet ou un dossier. Une personne qui désire rencontrer le comité doit transmettre une demande verbale ou écrite au secrétaire du comité et mentionner le dossier pour lequel la demande s'applique.

ARTICLE 16 : Rapport annuel

En octobre de chaque année, le CCE doit déposer auprès du Conseil les documents suivants pour fins d'approbation :

- Un rapport sommaire des activités de l'année;
- Le plan d'action de la prochaine année : tout ajout à ce plan d'action en cours d'année doit préalablement être soumis au Conseil et approuvé par résolution;
- Des prévisions budgétaires de la prochaine année pour les activités prévues au plan d'action.

ARTICLE 17 : Conflit d'intérêt

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celle-ci.

ARTICLE 18 : Huis Clos et confidentialité

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou à l'initiative du comité sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Une recommandation du comité n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au Conseil. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Francine Caron Markwell
Mairesse

Caroline Rioux
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 3 avril; 2018
Adoption : 7 mai 2018
Entrée en vigueur : 10 mai 2018
Avis Public : 10 mai 2018